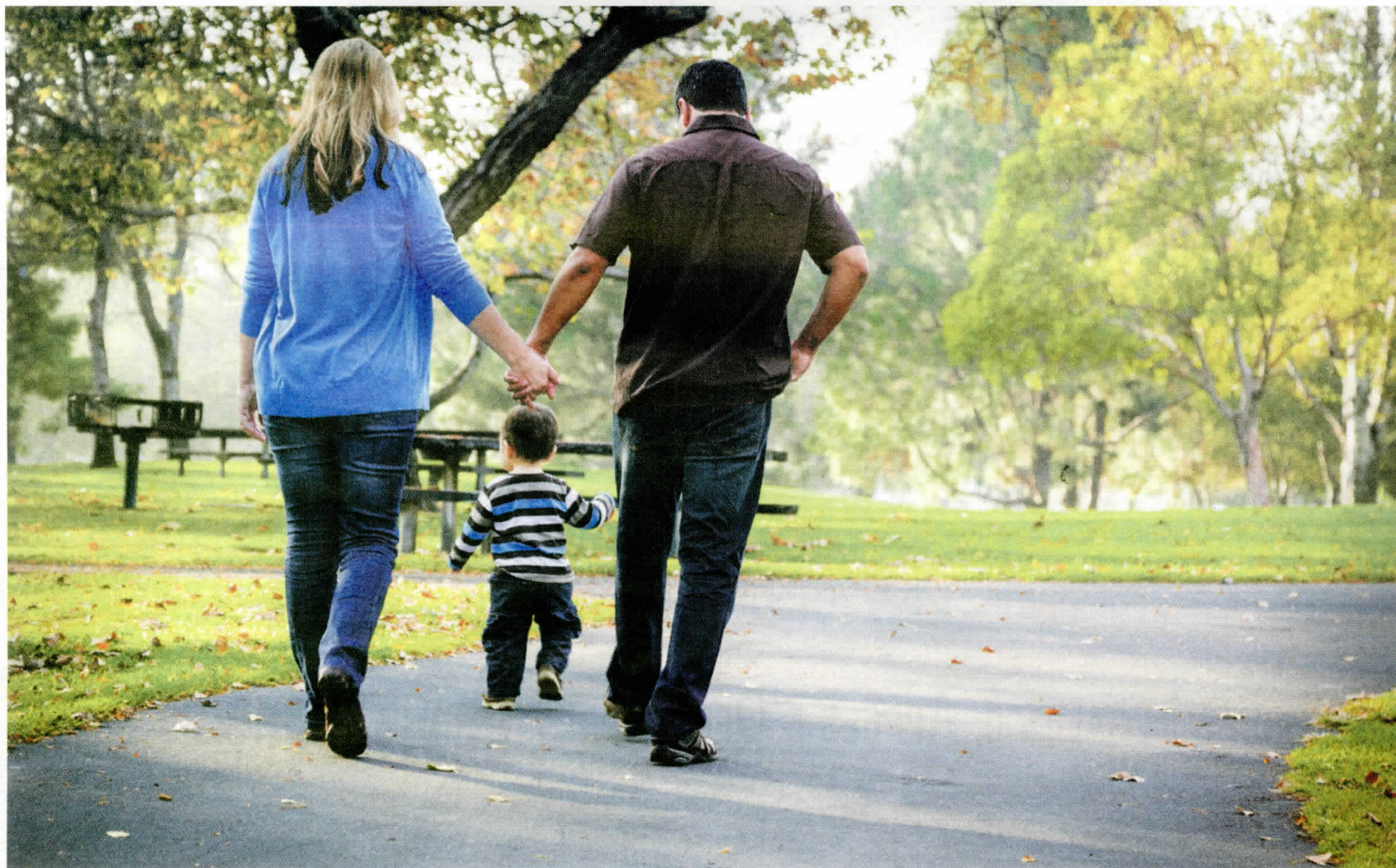


# Mariages mixtes: Les héritiers



*Avec les migrations, l'ouverture de la société marocaine et l'utilisation des réseaux sociaux, les mariages mixtes sont appelés à se multiplier (Conception Fotolia)*

• **La loi marocaine interdit l'héritage entre musulmans et non-musulmans**

• **Des montages existent pour contourner l'interdiction**

**P**AS d'héritage entre musulmans et non-musulmans, fussent-ils d'une même famille. Peu de gens le savent, mais le problème ne se pose qu'au moment de la liquidation de l'héritage. Quand deux jeunes frères, nés de père marocain et de mère française et résidant en France, sont rentrés au pays pour prendre possession d'une villa héritée de leurs parents,

quelle fut leur surprise en apprenant de la bouche du conservateur foncier que la transmission ne pourrait se faire qu'à moitié. Le bien immeuble, une villa d'environ 500 m<sup>2</sup> située au quartier Polo, à Casablanca, appartenait à parts égales aux parents.

La liquidation ne pouvait être réalisée bien que tous les documents, y com-

pris le titre foncier, étaient en règle. La propriété immobilière n'était frappée d'aucune saisie conservatoire ni hypothèque.

Les jeunes héritiers demandent alors des explications au conservateur foncier. Ce dernier leur rétorque qu'en vertu de l'article 332 du code de la famille, ils ne devraient hériter que de la moitié de la

## Successions internationales: Les règles changent en Europe

**D**EPUIS le 17 août 2015, la réglementation en matière de successions internationales a changé à la faveur de l'entrée en vigueur du règlement de l'UE n°650/2012 du 4 juillet 2012. Avant cette date, lorsqu'une personne décède à l'étranger, c'est la loi de son dernier domicile qui s'appliquait sur ses biens meubles alors que les biens immeubles étaient régis par la loi du pays où ils sont situés.

Désormais, la réglementation est celle du dernier pays de résidence du défunt et ce, quelle que soit la nature des biens. La nouvelle législation européenne s'applique à tous les ressortissants de l'Union européenne et permet à ceux qui résident à l'étranger ou qui envisagent de le faire de choisir la loi du pays dont ils ont la nationalité pour régir leur succession après leur décès. La

loi choisie peut être celle d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat tiers, tel que le Maroc. Les chancelleries européennes à l'étranger attirent l'attention de leurs ressortissants sur la diversité des lois qui peuvent s'appliquer en matière d'héritage comme dans le domaine du droit de la famille. Elles proposent même une liste d'avocats et de notaires aux expatriés qui souhaitent, entre autres, se renseigner sur la législation de leur pays de résidence en matière d'héritage.

Auparavant, il y avait une certaine confusion en matière d'héritage quand il s'agit d'un ressortissant européen ou d'un couple dont les deux conjoints sont issus de deux pays européens différents. Il y avait parfois conflit entre les deux législations, sans oublier la distinction qu'il fallait faire au sujet de la nature des biens.

Le nouveau règlement vient harmoniser ces réglementations. Mais dans la pratique, c'est un peu subtil. Ainsi, si un ressortissant français décède en Russie où il résidait habituellement, c'est la loi russe qui s'applique à tous ses biens. Par contre, si un autre citoyen originaire de France décède au Maroc après plusieurs années de résidence permanente, c'est la législation française qui sera appliquée puisque le Royaume ne fait pas partie de l'UE et que cette disposition est prévue par le droit international privé marocain. D'autres cas peuvent exister, tels que le fait qu'un défunt réside dans un pays alors que sa famille vit dans un autre. L'ambassade de France a mis en ligne un lien vers le site des notaires qui répond à toutes les questions que l'on peut se poser (<http://www.consulfrance-ma.org/Reformes-des-successions>). □



# piégés par le code de la famille

succession appartenant à leur père musulman. De droit, le reste de l'héritage qui appartenait à la mère française revenait à l'Etat, à moins qu'un parent de la défunte ne réclame la liquidation de la succession à son bénéfice.

Sur le plan de la loi, le conservateur foncier est dans son droit. Effectivement, l'article 332 du code de la famille dispose

**Article 330**  
La successibilité est soumise aux conditions suivantes :  
1) la certitude de la mort réelle ou présumée du *de cuius* ;  
2) l'existence de son héritier au moment du décès réel ou présumé ;  
3) la connaissance du lien qui confère la qualité d'héritier.

**Article 331**

**Article 332**

Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non-musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle est désavouée légalement.

qu'il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non-musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle serait désavouée légalement. Pas d'héritage donc entre musulmans et non-musulmans même en cas d'existence de liens de paternité ou de mariage.

Les jeunes héritiers n'en reviennent pas: ils ne peuvent pas hériter de leur propre mère alors qu'ils pensaient que ce ne serait qu'une simple formalité. Ils ont beau se renseigner: avocats, notaires, adouls et conservateur sont unanimes: pour que des descendants puissent hériter d'un défunt non-musulman, il faudrait que ce dernier laisse une attestation officielle qui prouve sa conversion à l'islam.

Pour ne pas être écartées d'un héritage par la famille du mari décédé, certaines épouses de confession chrétienne recourent à une conversion «administrative» auprès d'un adel, qui leur remet un certificat. «C'est une formalité simple qui consiste juste à prononcer la chahada

**Article 333**  
Celui qui tue volontairement le *de cuius* n'hérite pas de ses biens, n'a pas droit au prix du sang (*Diya*) et n'évince personne, même s'il invoque le doute.  
Quiconque tue le *de cuius* involontairement hérite de ses biens, mais n'a pas droit au prix du sang (*Diya*) et évince d'autres personnes.

**TITRE III DES DIFFERENTS MOYENS D'HERITER**

**Article 334**

Il y a quatre catégories d'héritiers :  
- à *Fardh* seulement ;  
- par *Taâsib* seulement ;  
- à *Fardh* et par *Taâsib* à la fois ;  
- à *Fardh* ou par *Taâsib* séparément.

-101-

J'ai proposé à mon épouse d'accomplir cette démarche formelle pour préserver ses intérêts si je disparaiss», explique un Marocain qui possède plusieurs biens immeubles, dont certains en association avec la fratrie. Parfois, la procédure est effectuée par des conjoints étrangers dans la discrétion. Ils ne s'en prévalent qu'en cas de problème d'héritage. Détail important: elle doit interve-

nir du vivant de l'époux. En cas de décès, les héritiers disposent d'une autre alternative. Celle-ci consiste à réunir 12 adultes en présence d'adouls pour témoigner que le conjoint défunt observait de son vivant les

aisément la loi. D'autant qu'il n'existe aucun moyen de procéder à une vérification.

Une autre option reste envisageable. «Une fois que les héritiers auront exécuté la succession appartenant à leur parent ou conjoint musulman, ils ont la possibilité de se convertir à la religion de l'ascendant ou du partenaire non-musulman pour hériter de l'autre partie de la succession. En effet, la loi marocaine ne punit pas le changement de religion, mais le prosélytisme», argumente un juge.

Le fait de se prévaloir de la même religion que l'ascendant non-musulman est une piste pour contourner la loi. Le juge suggère également la formule de la donation. Un époux peut faire don d'une partie ou de la totalité de ses biens à son conjoint non musulman. Dans ce cas, il peut préciser dans le contrat de donation qu'il ne se dessaisira de ses biens qu'après son décès.

Les problèmes d'héritage dans les couples mixtes ne se posent que pour les biens se trouvant au Maroc. Ceux qui sont situés à l'étranger se voient appliquer la loi du pays où ils se trouvent. C'est le principe de la territorialité de la loi. □

Hassan EL ARIF

Pour réagir à cet article:  
[courrier@leconomiste.com](mailto:courrier@leconomiste.com)

## Le testament: Pas plus de 1/3 des biens



IL existe une autre possibilité pour ne pas priver un conjoint non-musulman d'un héritage. Cela consiste à rédiger un testament. Une personne peut léguer une partie de ses biens à un conjoint ou à tout autre membre de sa famille. Selon l'article 277 du code de la famille, le testament en général, y compris dans le cas d'espèce, ne doit pas porter sur plus du tiers des biens. Dans le cas où une personne décide de léguer plus du tiers, cette disposition sera nulle et non avenue de par la loi. La donation ou le testament ne tiennent pas compte de la religion du donataire ou de l'héritier. □

## La nationalité ne présume pas de la religion

DANS les mariages mixtes, les conjoints étrangers ne proviennent plus uniquement des pays «habituels» tels que la France, l'Espagne, l'Italie, le Canada ou les Etats-Unis. Les nationalités sont de plus en plus variées et vont de la Côte d'Ivoire à la Corée du Nord, en passant par le Maghreb, l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis ou encore l'Inde. Par conséquent, les enfants issus de ces foyers vont être confrontés à des problèmes de liquidation de successions. Et rares sont ceux qui y pensent à l'avance. Dans la législation marocaine, la nationalité d'un conjoint étranger ne présume pas forcément de sa religion musulmane. En effet, pour contracter l'acte de mariage avec une femme marocaine, par exemple, il doit produire une attestation prouvant qu'il est de confession musulmane, même s'il est originaire, par exemple, d'un pays dont l'islam est la religion d'Etat. Cette disposition s'explique par l'existence de communautés autres que musulmanes dans ces pays, notamment juives, chrétiennes, animistes, bouddhistes... La même attestation reste obligatoire pour liquider l'héritage d'un couple mixte quelle que soit l'origine du conjoint étranger. □



## ENQUÊTE

## Mariages mixtes

## Attention aux statistiques officielles

• Certaines unions ne sont pas enregistrées

• Les femmes plus exigeantes en matière d'authentification des unions

- **L'Économiste: Comment analysez-vous le phénomène du mariage mixte?**

- **Abdelfettah Ezzine:** Les causes du choix de partenaires étrangers sont multiples. Mais le fait que les femmes marocaines se marient le plus avec des étrangers peut s'expliquer, en général, par l'affaiblissement des logiques d'endogamie et aussi par une volonté de s'affranchir ou de contourner le modèle patriarcal que leur impose la société. Le mariage avec un étranger non-musulman, malgré les restrictions religieuses, peut aussi s'expliquer, en plus de la recherche d'affirmation de soi, par le modèle de couple et de famille recherché. D'ailleurs, certaines études en Suisse mentionnent que



*Abdelfettah Ezzine, sociologue: «Le mariage mixte répond plus à cette recherche de soi beaucoup plus qu'au conformisme imposé par le milieu social» (Ph. Bziouat)*

les mariages mixtes génèrent deux fois moins de divorces que les mariages entre Suisses de souche. Le mariage mixte ne doit pas être pensé comme une rencontre entre deux cultures, mais comme une rencontre d'individus. La culture fonctionne trop souvent comme un cache-sexe de problèmes personnels que l'on justifie, mais seulement après coup, dans une perspective religieuse. C'est le cas des mariages mixtes entre Marocaines et conjoints arabes.

- **Comment s'explique la prédominance des Européens parmi les conjoints étrangers?**

- Ceci ne concerne que les mariages mixtes enregistrés. En fait, un grand nombre d'unions dans les pays arabes (surtout les pays du Golfe) ne sont pas déclarées. A part ces constatations, cette tendance s'explique par l'ancienneté de l'émigration marocaine dans ces pays (France, Hollande et Belgique surtout) et aussi par la facilité du mariage et sa légalisation. Il est perçu comme une émancipation et une intégration volontaire dans la société d'accueil.

- **Les femmes représentent plus des 2/3 des Marocains qui se marient avec des étrangers. Quel enseignement en tirez-vous?**

- En réalité, les statistiques officielles ne sont pas exhaustives. D'après les observations sur le terrain, les femmes, plus que les hommes, tiennent à enregistrer leur mariage pour le faire reconnaître auprès de la famille et se prémunir contre des aléas en cas de divorce (garde des enfants, par exemple). Cependant, le mariage des Marocaines avec des citoyens arabes pose des problèmes à cause des lois de certains pays qui soumettent le mariage avec l'étranger (ou l'étrangère) à des règlements draconiens et le contrôlent pour des raisons démographiques. D'ailleurs, plusieurs cas de mariage de Marocaines avec des ressortissants des pays du Golfe ne sont pas notifiés légalement. Ce n'est qu'un mariage coutumier qui ne donne à la famille issue de cette union aucune légitimité et ne génère aucun droit. Les femmes et les enfants vi-

vent dans une précarité juridique que l'Etat marocain est appelé à résoudre.

- **Les enfants issus de ces couples sont souvent confrontés au problème de l'interdiction de la succession. Quelles en sont les implications?**

- Si on peut argumenter juridiquement la non-succession des ayants droit de couples mixtes non enregistrés selon les préconisations de la loi marocaine, les enfants issus de mariages mixtes se trouvent privés de leurs droits de succession par la loi, malgré l'enregistrement de ce mariage. Cette constatation est vraie au regard de la réglementation marocaine en vigueur, qui ne reconnaît pas le lien de mariage entre une femme de nationalité marocaine de religion musulmane et un homme non-musulman, si ce dernier ne s'est pas converti à l'islam. Paradoxalement, la situation des femmes marocaines de religion juive sont assujetties aux règles hébraïques sans que la loi marocaine s'en préoccupe!

Un des enjeux juridiques de cette situation est que nous nous trouvons devant une inégalité flagrante de traitement et une situation de discrimination du droit positif marocain entre la citoyenne marocaine et le citoyen marocain, dans la mesure où le droit marocain permet à l'homme marocain musulman d'épouser une femme non musulmane sans nécessité de conversion de celle-ci à l'islam, mais il ne permet pas à la femme marocaine musulmane d'épouser un homme non-musulman qui ne se convertit pas à l'islam. Quel qu'en soit le fondement, une telle inégalité est inacceptable et pose le problème des droits de l'homme. Elle génère des conséquences parfois dramatiques pour la femme marocaine se trouvant dans cette situation, pour son conjoint, mais aussi pour sa descendance. □

Propos recueillis par Hassan EL ARIF

Retrouvez la suite de notre enquête dans l'édition de vendredi 9 octobre

Pour réagir à cet article: [courrier@leconomiste.com](mailto:courrier@leconomiste.com)

## L'ECONOMISTE

LE PREMIER LEZARDIEN ET LEZARDIENNE DE MAROC

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL: ABDELMOUNAÏM DILAMI

DIRECTEUR GÉNÉRAL: KHALID BELYAZID

Direction Stratégie & Développement  
Muriel Florin

## RÉDACTION

Directeur des rédactions  
Nadia SalahRédacteur en chef  
Mohamed BenabidSecrétaire générale de la Rédaction  
Meriem Oudghiri

Assistante: Touria Azlaf

## ■ ECONOMIE &amp; MONDE

Chef de rubrique: Abashi Shamamba

Khadija Masmoudi (Grand reporter),  
Abdelaziz Ghouibi (Grand reporter),  
Hassan El Arif (Grand reporter),  
Fatim-Zahra Tohy, Mehdi Lahdidj,  
Franck Fagnon, Aïda Lo

## ■ VIE DES ENTREPRISES, SOCIÉTÉ ET CULTURE

Chef de rubrique: Amin Rboub

Aziza El Affas, Jihad Rizk, Aïda Bouazza,  
Safall Fall, Amine Ater

## ■ DE BONNES SOURCES &amp; BREVES

## ■ DROIT, JUSTICE &amp; MEDIAS

Faïçal Faquih (Grand reporter),

## ■ POLITIQUE, POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Chef de la rédaction: Mohamed Chaoui  
Mohamed Ali MrabiAngle rue Al Khalil, Bd Med V  
Tél.: 05.37.26.28.46/47/48 - Fax: 05.37.26.28.45  
E-mail: mchaoui@leconomiste.com

Assistante de direction: Kenza Daoudi

## PUBLICITE

Directrice commerciale et marketing

Sandrine Salvagnac

Assistants: Samira Tamda, Khoulyda Mekayssi

Directeurs de clientèle: Imane El Azdi, Khalid El  
Jaï, Abderraouf Jaâfari, Moushine Liraki,  
Mohamed Hamdaoui, Mouna Elouattassi Grangier,  
Benaïssa Benamar, Hfaïedh ZeramdiniDirecteurs de clientèle Agences:  
Amal Cherkaoui, Thierry Del-Valle

## ADMINISTRATION

Directeur administratif &amp; financier